



## DÉCISION DE L'AFNIC

**arescorp.fr**

**Demande n° FR-2015-00907**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société ARES MANAGEMENT LLC  
Le Titulaire du nom de domaine : La société ARESCORP

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : arescorp.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 septembre 2014  
Date d'expiration du nom de domaine : 19 septembre 2015  
Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 mars 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 mars 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 avril 2015.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <arescorp.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Certificate of incorporation of ARES MANAGEMENT LIMITED ;
- ARES MANAGEMENT LIMITED's declaration on application for registration ;
- First directors and secretary and intended situation of registered office of ARES MANAGEMENT LIMITED ;
- Memorandum of association of ARES MANAGEMENT LIMITED ;
- Articles of association of ARES MANAGEMENT LIMITED ;
- Register information about ARES MANAGEMENT LIMITED company ;
- ARES MANAGEMENT LIMITED – register of members and share ledger ;
- Extrait du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg de la succursale luxembourgeoise de la société ARES MANAGEMENT LIMITED immatriculée le 17 juillet 2014 sous le numéro B188675 ;
- Extrait Kbis du 15 février 2015 de la société ARES MANAGEMENT LIMITED immatriculée le 05 avril 2013 sous le numéro 792 284 127 au R.C.S. de Paris ;
- Certificat d'enregistrement de la marque communautaire « ARES », numéro 009240491 enregistrée le 12 juillet 2010 par le Requéran pour la classe 36 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <arescorp.fr> enregistré le 19 septembre 2014 par la société ARESCORP ;
- Résultats obtenus après une recherche d'entreprises « ARES MANAGEMENT » dans la base du site internet <http://www.immoweek.fr> ;
- Résultats obtenus le 16 février 2015 après une recherche :
  - D'entreprises « ARESCORP » dans la base INFOGREFFE ;
  - D'entreprises « ARESCORP à Metz (57) » et « ARESCORP en Moselle (57) » dans la base des Pages Jaunes ;
  - Sur l'adresse du Titulaire dans la base des Pages Jaunes ;
  - De marques en vigueur en France déposée par « ARESCORP » effectuée dans la base INPI ;
  - De marques communautaires « ARESCORP » effectuée dans la base OHMI ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 25 octobre 2014 concernant le nom de domaine <arescorp.fr> ;
- Réponse à la demande de divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 30 octobre 2014 concernant le nom de domaine <arescorp.fr> ;
- Article « ARES MANAGEMENT LLC lance une affaire de financement du marché intermédiaire européen et recrute trois nouveaux professionnels de l'investissement pour son bureau de Londres » paru le 18 juin 2007 sur le site internet <http://www.businesswire.com> ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <arescorp.fr> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - N°FR-2014-00837 concernant le nom de domaine <arescorp.fr> rendue le 27 janvier 2015 ;

- N°FR-2012-00119 concernant le nom de domaine <yahoomag.fr> rendue le 27 juillet 2012.

Dans sa demande, le Requérant indique que :  
**[Citation complète de l'argumentation]**

« 1. La Requérante

*La Requérante est une société de droit américain fondée en 1997, dont les activités portent sur la gestion d'actifs. Elle gère des capitaux d'investissement dans le domaine du capital à risque privé, des marchés financiers et de la dette privée (pièce n°1 : Extrait du site Internet <http://www.businesswire.com/>).*

*La Requérante a aujourd'hui atteint une envergure mondiale dans ces trois secteurs d'activité complémentaires.*

*Elle est ainsi très présente en Europe, en particulier à travers sa filiale britannique, la société Ares Management Limited dont le siège social se situe à Londres (pièce n°2(a) : « Certificate of Incorporation » (certificat de constitution) / pièce n°2(b) : « Current Appointments Report » (état actuel de la société) / pièce n°2(c) : « Certified copy of Register of Members » (copie certifiée du registre des membres)).*

*La société britannique Ares Management Limited dispose elle-même de plusieurs établissements, notamment au Luxembourg (pièce n°3 : Extrait du RCS de Luxembourg) et en France (pièce n°4 : Extrait Kbis) où elle est très active dans le secteur de l'immobilier (pièce n°5 : Extrait du site Internet <http://immoweek.fr/>).*

*La Requérante est titulaire d'un certain nombre de marques communautaires, qui couvrent par conséquent le territoire français, parmi lesquelles la marque communautaire ARES n°9240491 enregistrée le 10 septembre 2010 et désignant de nombreux services en classe 36 (pièce n°6 : Copie certifiée de la marque communautaire ARES n°9240491), qu'elle autorise ses filiales et leurs établissements à exploiter.*

2. Le défaut d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine <arescorp.fr>

*La Requérante a récemment été informée de la réservation du nom de domaine <arescorp.fr>, le 22 septembre 2014, par une entité dont le nom serait « Arescorp » et dont l'adresse serait : [adresse] (ci-après le « Titulaire ») (pièce n°7 : Extrait de la base Whois).*

*Les recherches menées à partir de ces informations révèlent qu'il n'existe aucune société française immatriculée sous le nom « Arescorp » (pièce n°8 : Recherche effectuée sur le site <http://www.infogreffe.fr/>), ni aucune personne portant ce nom ni aucune autre entité domiciliée à l'adresse [adresse] (pièce n°9 : Recherches effectuées sur les annuaires PagesJaunes et PagesBlanches).*

*Par ailleurs, aucune entité portant le nom « Arescorp » n'est titulaire de la moindre marque française ou communautaire (pièce n°10 : Recherches effectuées sur les bases de données Marques de l'INPI et de l'OHMI).*

3. Historique de la procédure

*Compte tenu des droits antérieurs dont la Requérante dispose notamment sur le terme « Ares » (§ 1 ci-dessus) et dans la perspective de l'introduction d'une présente procédure de résolution de litige, la Requérante a, par l'intermédiaire de ses conseils, transmis à l'AFNIC le 29 octobre 2014 un formulaire de demande de divulgation de données personnelles concernant le Titulaire afin de vérifier si l'AFNIC disposait d'informations complémentaires à son sujet, lesquelles auraient permis*

de vérifier si le Titulaire peut, nonobstant les développements qui précèdent, justifier d'un intérêt légitime (pièce n°11 : Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 29 octobre 2014). La réponse envoyée par l'AFNIC aux conseils de la Requêteurante le 30 octobre 2014 révèle que l'AFNIC ne dispose d'aucune donnée d'identification complémentaire au sujet du Titulaire (pièce n°12 : Courriel de l'AFNIC du 30 octobre 2014), autre que celles dont dispose la Requêteurante.

Dans ces conditions, la Requêteurante a toutes les raisons de considérer que le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime à faire usage du terme « Arescorp » à titre de nom de domaine. Son sentiment est renforcé par le contenu (ou plus exactement l'absence de contenu) du site associé à ce nom de domaine (pièce n°13 : Page disponible à l'adresse <http://arescorp.fr>).

C'est la raison pour laquelle la Requêteurante a, le 5 décembre 2014, déposé une demande auprès de l'AFNIC, par le biais du service en ligne SYRELI, sur le fondement de l'Article L. 45-2 § 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, en demandant au Collège de bien vouloir prononcer la transmission du nom de domaine <arescorp.fr> à son profit.

La demande de la Requêteurante a été rejetée par le Collège, par décision en date du 27 janvier 2015 (pièce n°14 : Décision de l'AFNIC du 27 janvier 2015, FR-2014-00837, arescorp.fr), au motif que la Requêteurante est immatriculée aux Etats Unis et non dans l'un des Etats membres de l'Union européenne et « qu'aucun élément dans le dossier ne permet [donc] d'identifier [qu'elle] est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE ». La Requêteurante a donc décidé de déposer, par le biais de la présente, une nouvelle demande justifiée par les mêmes motifs et reposant sur les mêmes fondements, en sollicitant cette fois, au vu de la jurisprudence de l'AFNIC qui sera évoquée ci-dessous, la transmission du nom de domaine <arescorp.fr> non plus à son profit mais au profit de sa filiale britannique Ares Management Limited.

#### 4. L'intérêt à agir de la Requêteurante

Dès lors qu'elle est titulaire de la marque communautaire ARES n°9240491 enregistrée le 10 septembre 2010 (pièce n°6 : Copie certifiée de la marque communautaire ARES n°9240491), c'est-à-dire d'une marque antérieure similaire, voire quasi-identique, au nom de domaine litigieux <arescorp.fr>, la Requêteurante dispose d'un intérêt à agir, dans les conditions requises par l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques, pour solliciter le transfert du nom de domaine <arescorp.fr> réservé le 22 septembre 2014.

Le Collège de l'AFNIC l'a d'ailleurs confirmé dans sa décision du 27 janvier 2015, dans laquelle il a indiqué que : « au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <arescorp.fr> était similaire à la marque communautaire « ARES », numéro 009240491 enregistrée le 12 juillet 2010 par le Requêteur pour la classe 36, car il reprend, d'une part, à l'identique la marque du Requêteur et d'autre part le terme « corp » abréviation communément utilisée pour désigner « corporation », société en anglais. Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir. » (pièce n°14 : Décision de l'AFNIC du 27 janvier 2015, FR-2014-00837, arescorp.fr).

#### 5. L'éligibilité de Ares Management Limited

Le Collège de l'AFNIC a considéré, dans sa décision du 27 janvier 2015, que la Requêteurante étant immatriculée aux Etats Unis, elle n'était pas éligible au regard de l'article L.45-3 du Code des Postes et des Communications Electroniques, lequel dispose que :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
- les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne. »

*La Requérante sollicite donc, par le biais de cette nouvelle demande, que le nom de domaine <arescorp.fr> soit transmis à sa filiale britannique Ares Management Limited, dont le siège social se situe à Londres, au regard de la jurisprudence de l'AFNIC selon laquelle un requérant non éligible à la charte de nommage, qui ne peut donc pas bénéficier d'une transmission du nom de domaine mais seulement d'une suppression, peut cependant faire une demande de transmission au bénéfice d'une société située sur l'un des territoires éligibles à la charte de nommage à condition que cette dernière ait un lien juridique avec la société requérante (pièce n°15 : Décision de l'AFNIC du 27 juillet 2012, FR-2012-00119, yahoomag.fr).*

*La Requérante démontre en effet (i) que la société Ares Management Limited a bien son siège social sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne (pièce n°2(a) : « Certificate of Incorporation » (certificat de constitution) / pièce n°2(b) : « Current Appointments Report » (état actuel de la société)), ainsi que (ii) ses liens capitalistiques avec la société Ares Management Limited, puisqu'il ressort des pièces versées par la Requérante qu'elle en détient l'intégralité des parts sociales (pièce n°2(c) : « Certified copy of Register of Members » (copie certifiée du registre des membres)).*

#### **6. L'atteinte aux dispositions de l'Article L. 45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques**

*Compte-tenu de tout ce qui précède et des pièces jointes à la présente demande, et en particulier :*

*(i) de la grande similitude, voire la quasi-identité, entre la marque communautaire antérieure ARES de la Requérante et le nom de domaine <arescorp.fr> enregistré par le Titulaire (similitude d'ailleurs relevée par le Collège de l'AFNIC dans sa décision du 27 janvier 2015, puisqu'il a retenu que « le nom de domaine <arescorp.fr> était similaire à la marque communautaire « ARES » numéro 009240491 [...] car il reprend, d'une part, à l'identique la marque du Requérant et d'autre part le terme « corp » abréviation communément utilisée pour désigner « corporation », société en anglais » (pièce n°14 : Décision de l'AFNIC du 27 janvier 2015, FR-2014-00837, arescorp.fr), et*

*(ii) de l'absence manifeste d'intérêt légitime du Titulaire, qui n'a d'ailleurs adressé aucune réponse à l'AFNIC après que ce dernier lui a notifié l'ouverture de la première procédure (pièce n°14 : Décision de l'AFNIC du 27 janvier 2015, FR-2014-00837, arescorp.fr),*

*le Collège ne pourra que constater que l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire correspond à l'hypothèse prévue par l'Article L. 45-2 § 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques en ce qu'il porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.*

*Conformément aux dispositions de l'Article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques et de l'Article II) vi) b) du Règlement Syreli, la Requérante demande donc au Collège de bien vouloir prononcer la transmission du nom de domaine <arescorp.fr> au profit de la société britannique Ares Management Limited.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine au profit de sa filiale, la société ARES MANAGEMENT LIMITED.

#### **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <arescorp.fr> était similaire à la marque communautaire « ARES », numéro 009240491 enregistrée le 12 juillet 2010 par le Requérant pour la classe 36, car il est composé, d'une part, à l'identique de la marque du Requérant et d'autre part, du terme « corp » abréviation communément utilisée pour désigner « corporation », société en anglais. Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'éligibilité du Requérant**

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, est une société située sur le territoire des Etats-Unis et à ce titre, elle n'est pas éligible à la charte de nommage du .fr ; Elle ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine <arescorp.fr> ;
- Cependant le Requérant demande la transmission du nom de domaine <arescorp.fr> au bénéfice de sa filiale anglaise ARES MANAGEMENT LIMITED avec laquelle le lien juridique a été prouvé.

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission était recevable.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <arescorp.fr> est similaire à la marque communautaire antérieure « ARES », numéro 009240491 enregistrée le 12 juillet 2010 par le Requérant pour la classe 36, car il reprend, d'une part, à l'identique la marque du Requérant et d'autre part le terme « corp » abréviation communément utilisée pour désigner « corporation », société en anglais.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société ARES MANAGEMENT LLC.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Les résultats INPI et Infogreffe ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <arescorp.fr> ;
- La capture d'écran fournie par le Requérant montre qu'aucun site internet n'est exploité avec le nom de domaine <arescorp.fr> ;

- La ville du Titulaire et son identité ne sont pas reconnues par les moteurs de recherche de Pages Jaunes ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse.
  
- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne pouvait pas se prononcer sur la question de mauvaise foi du Titulaire faute d'élément sur ce point.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <arescorp.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 28 avril 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

